

T.I. 125 – COHABITATION LEGALE DE COMPLAISANCE

Généralités

La lutte contre les mariages de complaisance et/ou cohabitation légale de complaisance nécessite la mémorisation des formalités et décisions précédant cet événement, ceci afin d'éviter que lors d'un changement de commune de gestion, cette nouvelle commune de gestion valide un mariage douteux ou une cohabitation légale douteuse.

Les différentes étapes de la procédure lors d'une suspicion de cohabitation légale de complaisance seront stockées dans le Type d'Information 125.

Les objectifs sont donc de :

- prévenir le mariage/cohabitation « shopping » entre plusieurs communes ;
- éviter ou limiter un échange d'information intensif en travail ;
- éviter des contradictions entre les données de l'étranger et celles de son partenaire, belge, citoyen CE ou étranger établi.

En application de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 28 février 2014 (M.B. du 24 mars 2014), les informations reprises aux registres de population seront complétées au n° 30 par ce qui suit:

« outre les données d'identification relatives à la personne avec laquelle une déclaration de cohabitation légale est faite, les informations relatives aux décisions précédant le fait d'acter la déclaration de cohabitation légale, visée à l'article 1476, § 1^{er}, du Code civil, à savoir:

- 1° le sursis à acter la déclaration de cohabitation légale, tel que prévu à l'article 1476quater, alinéa 2 ;
- 2° le refus d'acter la déclaration de cohabitation légale et la date de la notification de cette décision de refus aux parties intéressées, tel que prévu à l'article 1476quater, alinéa 1^{er}. »

Ces informations visées sont effacées cinq ans après la date à laquelle l'officier de l'état civil notifie aux parties intéressées la décision de refus d'acter la déclaration de cohabitation légale, ou en cas d'établissement de la déclaration de cohabitation légale par les déclarants.

Composition de l'information

- DATE DE L'INFORMATION: date de l'information de la décision prise par le fonctionnaire de l'Etat civil
- CODE DECISION :

CODE	LIBELLÉ
01	Sursis à acter la déclaration de cohabitation légale (Article 1476quater, alinéa 2, du Code Civil)
02	Refus d'acter la déclaration de cohabitation légale (Article 1476quater, alinéa 1 ^{er} , du Code Civil)

- CODE INS : Identifiant de la commune (officier de l'état civil) qui a pris la décision.
- DATE NOTIFICATION : date de la notification de la décision aux parties intéressées. Une date non définie est remplie avec huit zéros ;
- NUMERO DE REGISTRE NATIONAL : Identifiant du dossier du partenaire ; l'utilisation d'un numéro fictif est interdit.

Comme la mise à jour se fait sur un dossier, une auto génération sera réalisée, ce qui veut dire que l'information est copiée dans le dossier du partenaire par le système lors de la mise à jour dans un des dossiers.

Remarque

Les personnes ne disposant pas d'un numéro d'identification au Registre national des personnes physiques qui envisagent de conclure une cohabitation légale sont inscrites dans le registre d'attente de la commune de la déclaration de la cohabitation légale.

Les personnes qui seront inscrits au registre d'attente sous cette disposition seront mentionnés au TI 210 – registre d'inscription - avec le code 9.

IT 210/9 = Registre d'attente - Déclaration mariage/cohabitation
Wachtregister - Aangifte huwelijk/samenwoning
Warteregister - AnkündigungEheschließung/ErklärungZusammenwohnen

Structure des mises à jour

Codes opérations autorisés:

- 10 – mise à jour
- 11 – correction
- 13 – annulation

a) Structure avec CO 10

C.O.		T.I.			C.S.	DATE DE L'INFORMATION								CODE DECISION		CODE INS				
1	0	1	2	5	0	J	J	M	M	A	A	A	A	0	X	N	N	N	N	N

DATE DE LA NOTIFICATION								NUMERO DU REGISTRE NATIONAL															
J	J	M	M	A	A	A	A	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N

b) Structure avec CO 11

C.O.		T.I.			C.S.	DATE DE L'INFORMATION								CODE DECISION		CODE INS				
1	1	1	2	5	0	J	J	M	M	A	A	A	A	0	X	N	N	N	N	N

DATE DE LA NOTIFICATION								NUMERO DU REGISTRE NATIONAL												N			
J	J	M	M	A	A	A	A	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N

c) Structure avec CO 13

CO		TI			CS	Date de l'information								N
1	3	1	2	5	0	J	J	M	M	A	A	A	A	N

Remarque pour les CO 11 et 13

Lorsqu'il y a plusieurs informations actives au TI 125, même avec des dates différentes, un numéro d'ordre doit être ajouté à la fin de la structure, pour indiquer l'information que l'on veut annuler.

L'information la plus récente au-dessus dans les informations au TI concerné porte le numéro 1, la seconde information porte le numéro 2, etc.

Si on veut annuler la première information, le numéro d'ordre n'est pas requis.

Rejets

Code	Français
373	Problème lors de la lecture de l'information 010 dans le second dossier
375	Le second dossier possède un TI001 avec un code 99990
379	Le code décision est incorrect
386	La suite logique des codes décision n'est pas respectée
387	Le premier code décision de la procédure doit être 1
388	Le numéro national du second dossier est différent du numéro national du second dossier de l'information précédente

Effacement des données

Effacer les données consiste à enlever celles-ci physiquement du dossier (= annulation).

Les informations sont effacées cinq ans après la date à laquelle l'officier de l'état civil notifie aux parties intéressées la décision de refus d'acter la déclaration de cohabitation légale.

→ Les transactions d'effacement de ces infos seront générées à l'intervention du Registre national via un programme spécifique de batch.

Les informations seront également effacées automatiquement dès l'enregistrement de la déclaration de cohabitation légale par les déclarants.

→ Lors de l'introduction du mariage dans un dossier, l'information sera automatiquement reprise dans l'autre dossier par auto génération et les informations susmentionnées qui concernent ces deux personnes seront également automatiquement effacées par auto génération.

La radiation du registre d'attente sera effectuée après la même période et selon les mêmes modalités que celles prévues pour l'effacement des informations visées au point 30°.

Affichage dans les dossiers

Code	Transaction	Affichage
01	61	Charue,Domitien (XX.XX.XX XXX-XX) Le sursis à acter la déclaration de cohabitation légale à Charleroi. Date de notification : 01.02.2014
	79	Formalités de cohabitation légale : Le sursis à acter la déclaration de cohabitation légale à Charleroi avec Charue Domitien (XX.XX.XX XXX-XX) Date de notification : 01.02.2014
02	61	Charue,Domitien (XX.XX.XX XXX-XX) Le refus d'acter la déclaration de cohabitation légale à Charleroi. Date de notification : 02.02.2014
	79	Formalités de cohabitation légale : Le refus d'acter la déclaration de cohabitation légale à Charleroi avec Charue Domitien(XX.XX.XX XXX-XX) Date de notification : 02.02.2014